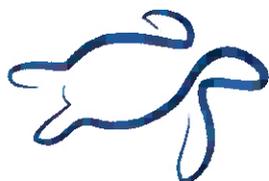


SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 12 SEPTEMBRE 2023

N° 858/2023	11/09/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 859/2023	11/09/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC – SECTION DG N° 1040
N° 860/2023	11/09/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC – SECTION CM N° 704
N° 861/2023	11/09/2023	DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC – SECTION CV N° 45



ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N° 858 / 2023

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu** le rapport d'information administratif de la police municipale de SAINT LEU, référence 124/2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur un parking situé au 365 Rue Alexandre Bègue à la CHALOUPE SAINT LEU,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation se fera en sens unique dans le sens Nord/Sud sur cette parcelle CO725 faisant office de parking aux commerces, sis 365 Rue Alexandre Bègue 97416 CHALOUPE ST LEU. Un panneau de signalisation « Sens Interdit » sera apposé à la sortie du parking côté SUD.

Article 2 : Un panneau de signalisation « STOP » de type AB4 sera implanté à la sortie du parking à son intersection avec la Rue Alexandre Bègue (RD3).

Les usagers circulant sur ce parking devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route principale

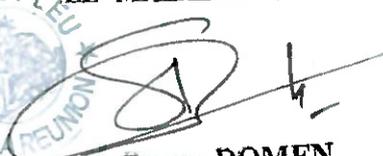
Le stationnement sera interdit des deux côtés de ladite route sauf emplacements prévus à cet effet.

Article 3 : Les panneaux et marquage de signalisation réglementaires seront apposés par le service signalétique de la Mairie de SAINT LEU pour permettre l'application des dispositions prévues aux précédents articles du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 11 SEP. 2023
LE MAIR Maire,

Bruno DOMEN

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr)

58, Avenue Général Lambert, BP 1004, 97898 Saint-Leu Cedex - 0262 34 80 03 - secretariat@mairie-saintleu.fr - www.saintleu.re



Numéro de dossier
21-2023/DST/INFRA
ARRETE N° . 859 .

LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 21 Aout 2023 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin de la Découverte » et cadastrée section DG n°1040:

Voie Communale « chemin de la Découverte », commune de SAINT-LEU ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 18/08/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « A-B-C et D » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.

Article 3 – La limite de fait de l’ouvrage public

La limite de fait de l’ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « A'-B'-C'- D'et E' » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

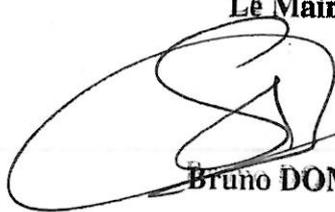
Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d’un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le 11 SEP. 2023

Le Maire

Le Maire,


Bruno DOMEN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

Annexes

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Numéro de dossier
19-2023/DST/INFRA
ARRETE N° 860...

LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 5 Juin 2023 par laquelle Monsieur Cédric FINOT Géomètre Expert, demeurant 116 rue Lambert 97450 SAINT-LOUIS, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « Chemin du Stade » et cadastrée section CM n°704:

Voie Communale « Chemin du Stade », commune de SAINT-LEU ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Cédric FINOT géomètre expert en date du 5/06/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété présumée est repérée sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé ne permet pas de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété présumée et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent une régularisation foncière sera à prévoir.

Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « C-A'-B'-C'-D'-E'-F'- G'-H'-I'-J'-K' et A » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le 11 SEP. 2023

Le Maire

Le Maire,

 
Bruno DOMEN

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

Annexes

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Monsieur Cédric FINOT Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Numéro de dossier
20-2023/DST/INFRA
ARRETE N° . 06.1 . . .

LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 3 Aout 2023 par laquelle Monsieur Eric HOFFMANN Géomètre Expert, demeurant 5 rue Pierre Poivre 97450 SAINT-LOUIS, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « Chemin Evariste LEBON » et cadastrée section CV n°45:

Voie Communale « Chemin Evariste LEBON », commune de SAINT-LEU ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Eric HOFFMANN géomètre expert en date du 4/08/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

ARRÊTE

Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant les points « 5-6-13-22-34-36 et 51 » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant la ligne reliant les points « 5-6-13-22-34-36 et 51 » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Publication et affichage

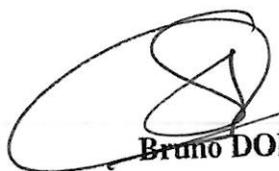
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le11 SEP. 2023.....

Le Maire
Le Maire,


Bruno DOMEN



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

Annexes

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Monsieur Eric HOFFMANN Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.